

**Dénomination, forme juridique, but, siège, durée****Art. 1**

Sous la dénomination *Bénévolat-Vaud, Centre de compétences pour la vie associative*, il est constitué une association reconnue d'utilité publique, régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil Suisse. Cette association est le fruit de la fusion de l'ASBV (Association des Services Bénévoles Vaudois) et de l'Association AVEC, Centre d'appui à la vie associative.

**Art. 2**

En référence à l'article 70 de la Constitution Vaudoise, l'Association a pour but de promouvoir, de valoriser et de défendre la place et le rôle des associations, du bénévolat et l'entraide autogérée au service du lien social dans le canton de Vaud.

L'Association réalise son but notamment par :

1. la mise à disposition d'un centre de compétences et de ressources pour la promotion de la vie associative, du bénévolat et de l'entraide autogérée ;
2. la sensibilisation des pouvoirs publics et des médias à une meilleure connaissance de la vie associative, du bénévolat et de l'entraide autogérée ;
3. le soutien à la mise en réseau des associations vaudoises à dominante bénévole qui sont d'utilité sociale et qui œuvrent pour l'intérêt général ainsi que pour le développement de liens avec les partenaires socio-institutionnels ;
4. le soutien à l'engagement, à l'encadrement, au suivi et à la formation des bénévoles dans des structures associatives, et dans des organismes publics et privés ;
5. la stimulation et la participation à l'étude et à la recherche sur la vie associative, le bénévolat et l'entraide autogérée ;
6. le développement de projets et de mandats.

**Art. 3**

*Bénévolat-Vaud, Centre de compétences pour la vie associative* a son siège à Lausanne. Sa durée est illimitée.

**Organisation****Art. 4**

L'Association n'a pas d'attache politique ou confessionnelle. Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

**Art. 5**

Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations de ses membres, des subventions publiques, ainsi que par des dons, mécénats, legs, etc.

**Art. 6**

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale ;
- le Comité ;
- l'Organe de contrôle des comptes.

## Membres

### Art. 7

Peuvent être membres toutes les personnes ou organismes motivés par la réalisation du but fixé par l'art. 2.

### Art. 8

Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Le Comité admet les nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale.

### Art. 9

La qualité de membre se perd :

- a) par la démission. Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due.
- b) par l'exclusion, si un membre porte préjudice à l'association et à son image, à sa réputation et à ses intérêts. Le non-paiement répété des cotisations entraîne également l'exclusion.

L'exclusion est du ressort du Comité. Le membre concerné peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée générale.

## Assemblée générale

### Art. 10

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle comprend tous les membres de celle-ci.

### Art. 11

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes. Elle :

- a) adopte et modifie les statuts ;
- b) élit les membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- c) fixe la cotisation annuelle des membres ;
- d) approuve les rapports, adopte les comptes ;
- e) donne décharge de leur mandat au Comité et à son trésorier ;
- f) prend position sur les autres objets portés à l'ordre du jour ;
- g) prononce la dissolution de l'Association à la majorité des 2/3 des membres présents.

### Art. 12

L'Assemblée se réunit une fois par an, sur convocation du Comité. Le Comité peut convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir. L'Assemblée se réunit aussi à la demande d'au moins un dixième des membres de l'Association.

### Art. 13

Les assemblées sont convoquées au moins 20 jours calendaires à l'avance. La convocation est adressée par courrier postal ou électronique et comprend l'ordre du jour de l'assemblée et tout autre document nécessaire à la bonne marche de l'Assemblée Générale.

### Art. 14

Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre, présentée par courrier postal ou électronique au moins 10 jours calendaires à l'avance.

### Art. 15

L'Assemblée est présidée par un membre du Comité.

### Art. 16

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix exprimées, sans tenir compte des abstentions et d'éventuels bulletins nuls. En cas d'égalité des voix, celle du président de l'assemblée est prépondérante.

Les décisions relatives à la modification des statuts ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

### Art. 17

Les votes ont lieu à main levée. A la demande de 5 membres au moins, ils auront lieu au scrutin secret. Il n'y a pas de vote par procuration.

**Comité****Art. 18**

Le Comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée générale. Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale.

**Art. 19**

Le Comité se compose au minimum de cinq membres et au maximum de onze, nommés pour trois ans par l'Assemblée générale. Les membres du Comité sont rééligibles deux fois.

Le Comité veille, dans la mesure du possible, à assurer par ses membres une représentation équitable des genres, ainsi que des domaines dans lesquels s'exerce le bénévolat et des régions du canton.

Chacun des organismes suivants, actifs dans le bénévolat à l'échelle cantonale, propose un représentant à cet effet, au sein du comité : Caritas Vaud, Croix-Rouge vaudoise, Entraide Familiale Vaudoise, Pro Senectute Vaud.

**Art. 20**

Le Comité se constitue lui-même. La prise de décision se fait par voie écrite ou électronique pour autant qu'aucun membre du comité ne demande une délibération orale. Le cas échéant, et à défaut d'un consentement, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents et lorsque le quota de trois membres est atteint.

**Art. 21**

En cas de vacance en cours de mandat, le Comité peut se compléter par cooptation jusqu'à la prochaine assemblée générale.

**Art. 22**

Les membres du Comité de l'association travaillent de manière bénévole, sous réserve du remboursement de leurs frais effectifs.

**Art. 23**

L'Association est valablement représentée et engagée par la signature collective de deux membres du comité ou d'un membre du comité et du·la directeur·rice. Les personnes représentées et engagées par la signature collective à deux doivent être inscrites au registre du commerce.

**Art. 24**

Le Comité est chargé de :

- a) définir les orientations stratégiques ;
- b) prendre les mesures utiles pour atteindre le but fixé ;
- c) convoquer les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- d) prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle ;
- e) veiller à l'application des statuts, de valider les règlements, et d'administrer les biens de l'Association ;
- f) mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale ;
- g) statuer sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale ;
- h) engager et de licencier le·la directeur·rice ;
- i) soutenir le·la directeur·rice dans l'exercice de son activité ;
- j) superviser la tenue des comptes ;
- k) adopter le budget ;
- l) décider d'adhérer à d'autres organisations ou d'en sortir ;
- m) confier à toute personne de l'Association ou extérieure à celle-ci, un mandat limité dans le temps ;
- n) recevoir en tout temps les membres de l'équipe.

**Responsabilité du directeur, de la directrice****Art. 25**

Le·la directeur·rice est chargé·e de :

- a) mettre en œuvre les orientations stratégiques définies par le comité ;
- b) préparer les séances du Comité et exécuter les décisions qui en découlent ;
- c) établir le budget ;

- d) veiller à la bonne gestion des ressources à disposition, assurer la bonne tenue des comptes et respecter le budget ;
- e) préparer les comptes annuels ;
- f) informer périodiquement le Comité de la bonne marche générale de l'association et des résultats atteints ;
- g) informer immédiatement le Comité en cas de situation comportant un risque majeur pour l'association ;
- h) représenter l'association auprès de ses parties prenantes ;
- i) engager, licencier, après l'aval du comité les collaborateur·rice·s ;
- j) assurer la conduite opérationnelle de l'organisation et la gestion des collaborateur·rice·s.

Le·la directeur·rice présent·e aux séances du Comité dispose d'une voix consultative.

#### Organe de contrôle

##### Art. 26

L'organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée générale. L'Organe de contrôle est externe à l'Association et doit être agréée par l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision ASR. L'Assemblée générale nomme l'Organe de contrôle sur proposition du Comité.

#### Dissolution

##### Art. 27

La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents. L'actif éventuel restant sera remis à une institution suisse exonérée d'impôt en raison de son but d'utilité publique ou de service public et poursuivant des buts analogues.

"Au surplus, font règle les articles 60 et suivants du Code civil suisse".

**Les statuts fondateurs ont été approuvés par l'Assemblée générale du 16 décembre 2010.**

Statuts modifiés lors de l'Assemblée générale du 24 avril 2012.

Statuts modifiés lors de l'Assemblée générale du 4 juin 2018.

Statuts modifiés lors de l'Assemblée générale du 3 juin 2019.

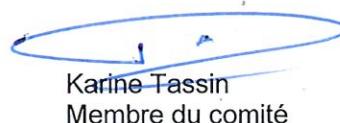
Statuts modifiés lors de l'Assemblée générale du 8 septembre 2021.

Statuts modifiés lors de l'Assemblée générale du 28 mai 2025

Au nom de l'Association :



Martial Lambert  
Président



Karine Tassin  
Membre du comité